



Lignes directrices harmonisées pour les autorités judiciaires et les utilisateurs

Après avoir examiné les réponses des autres partenaires du projet SCAN, la LUISS, en collaboration avec les partenaires impliqués (UNINA, HEC PARIS, VUB, UL, VU, ADICONSUM), propose les lignes directrices suivantes à l'intention des autorités judiciaires et des utilisateurs afin de promouvoir l'utilisation et une application uniforme de l'ESCP dans les tribunaux compétents des différents États membres.

A. Initiatives visant à promouvoir la connaissance et l'utilisation de la procédure européenne de règlement des petits litiges (ESCP)

1. Organiser des formations pour les juges, les avocats et les consommateurs, non seulement sur la procédure de règlement des petits litiges créée par l'ESCP, mais aussi sur la numérisation, l'utilisation des moyens de communication électroniques et les services de traduction pour différentes langues étrangères.

Les résultats recueillis au cours du projet SCAN indiquent clairement que la sous-utilisation de l'ESCP est largement due au manque de connaissance de la procédure. Les juges, les avocats et les associations de consommateurs ne connaissent pas bien l'applicabilité et le champ d'application du règlement. Ainsi, peu de tribunaux connaissent la procédure et les parties préfèrent souvent appliquer le droit interne.

2. Insérer l'étude du règlement n° 861/2007 dans le programme des facultés de droit, dans le cadre des cours de droit procédural civil, de droit européen, de protection des droits des consommateurs, de droit privé ou de droit commercial.

Certains partenaires du SCAN estiment nécessaire d'introduire l'étude de l'ESCP dans les programmes des facultés de droit. Cette mesure pourrait accroître la sensibilisation et la connaissance de l'ESCP sans les coûts supplémentaires qui seraient nécessaires pour l'organisation d'un séminaire ou d'un événement de diffusion. De plus, les étudiants en droit eux-mêmes (incluant potentiellement dans cette catégorie les étudiants en sciences économiques et politiques qui s'intéressent au droit de la consommation ou à la procédure civile) sont des consommateurs et des utilisateurs potentiels de l'ESCP, qui bénéficieraient ainsi de l'étude de l'ESCP.

3. Promouvoir des ateliers et des formations interorganisationnelles au sein des tribunaux compétents pour appliquer l'ESCP.



Certains partenaires du SCAN suggèrent qu'il serait utile d'organiser des séminaires et des événements de diffusion sur l'ESCP non seulement pour les utilisateurs, les consommateurs et les juristes, mais aussi pour les juges et le personnel administratif travaillant dans les tribunaux judiciaires compétents pour appliquer l'ESCP. Ces événements devraient faire partie de la formation ordinaire prescrite pour les avocats, les juges et le personnel administratif, et un nombre approprié de ressources devrait être alloué pour la participation à ces événements au même titre que les autres matières.

4. Des efforts sérieux devraient être entrepris dans les systèmes judiciaires de chaque État membre pour promouvoir la numérisation des services de communication dans la ou les juridictions compétentes pour appliquer le règlement n° 861/2007.

La quasi-totalité des partenaires du consortium SCAN proposent de créer une obligation pour les tribunaux d'accepter les formulaires électroniques et de créer l'infrastructure technique pour que les tribunaux aient la capacité technologique de les traiter. Chaque État membre devrait allouer les ressources nécessaires aux tribunaux respectifs pour appliquer efficacement l'ESCP. Cela permettrait de doter les tribunaux des outils technologiques et du personnel spécialisé nécessaires à l'exécution de l'ESCP par le biais de plateformes informatiques sécurisées basées sur le web ainsi que de de vidéoconférences.

5. La juridiction compétente conformément au règlement sur l'ESCP devrait assurer l'équipement et la formation du personnel nécessaires afin de faciliter la numérisation.

Les partenaires du consortium SCAN considèrent que le manque d'équipement électronique et d'infrastructure de connexion dans les tribunaux représente un obstacle important à l'utilisation de l'ESCP. Ils suggèrent que les autorités nationales prennent au sérieux la nécessité de promouvoir un programme de numérisation de la salle d'audience afin d'éviter l'immense processus d'audience physique, coûteux en temps et en argent, dans les litiges de faible importance. Ils suggèrent également de modifier le règlement en établissant une obligation plus explicite pour les tribunaux d'utiliser des instruments électroniques.

6. Les règles relatives au dépôt et à la preuve électroniques devraient être harmonisées dans le cadre de l'ESCP. Les juges devraient être équipés des outils nécessaires pour accepter la preuve électronique et le dépôt électronique (au lieu de pouvoir accepter uniquement les documents et les dossiers envoyés par courrier ordinaire ou remis en personne, comme c'est le cas dans certains pays).

Les règles juridiques applicables dans chaque État membre et l'expérience de chacun des partenaires du consortium SCAN concernant l'utilisation du dépôt électronique et de la preuve électronique diffèrent sensiblement. Dans certains pays, les tribunaux, malgré leur réticence, doivent accepter la preuve électronique ; dans d'autres pays, l'utilisation de la preuve électronique ou du dépôt électronique est exclue pour les demandes au titre de l'ESCP, parce que le tribunal compétent ne dispose pas des outils nécessaires.



7. Chaque État membre devrait télécharger les décisions rendues en application du règlement ESCP sur un portail public en ligne, afin de diffuser des modèles de meilleures pratiques concernant les litiges relatifs aux règlements de petits litiges.

Les partenaires du consortium SCAN proposent la création d'un portail en ligne mettant à disposition les décisions d'application du Règlement ESCP rendues par les tribunaux de chaque État membre. Ce portail pourrait faciliter l'accès des autorités judiciaires aux décisions appliquant le règlement ESCP, en facilitant l'accès aux informations concernant les solutions potentielles aux questions de droit procédural et de droit matériel.

8. Créer un site web spécifique pour centraliser les informations utiles sur le règlement ESCP ou pour accroître les connaissances concernant le portail européen e-Justice.

Les recherches montrent que les utilisateurs, les consommateurs et les avocats ne connaissent pas très bien le portail européen e-Justice et continuent à penser qu'il n'est pas intelligible. Pour cette raison, il est proposé à la Commission de rendre le portail e-Justice plus accessible à ses utilisateurs.

B. A propos de l'application du règlement européen n° 861/2007 : assistance aux utilisateurs ; transparence de la procédure et rôle du juge

1. Assurer la mise en œuvre effective de l'article 11 du règlement ESCP et prévoir ou renforcer (dans les pays où il existe déjà des formes d'assistance aux citoyens) le rôle d'un bureau d'information fournissant une assistance aux utilisateurs.

Même si certains des pays représentés dans le consortium SCAN prévoient une certaine forme d'assistance gratuite aux citoyens en vertu de l'article 11 de l'ESCP, tous les partenaires considèrent qu'il est nécessaire de donner une application efficace à cet article. Les partenaires suggèrent, d'une part, d'impliquer les notaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'assistance aux utilisateurs, en collectant et en traitant les demandes de justice caractérisées par l'utilisation guidée des formulaires prévus par le règlement ; et, d'autre part, ils suggèrent de mettre en place un site web interactif et multilingue pour guider les usagers (y compris les juges) pas à pas et leur fournir un service de conseil capable de répondre aux questions générales et aux questions relatives aux affaires des usagers.

2. Accroître la transparence des coûts de la procédure relative au règlement des petits litiges en élaborant un tableau standard des coûts pour chaque type de dépense et en mettant à disposition un logiciel de calcul électronique sur le portail européen e-Justice.

La quasi-totalité des partenaires du consortium SCAN considèrent qu'il est nécessaire d'assurer la transparence et un accès facile aux informations concernant les coûts de l'ESCP. Malgré la publication sur le portail e-Justice des "Frais de justice concernant la procédure



européenne d'injonction de payer", le portail manque toujours d'informations nécessaires sur les frais de procédure des affaires ESCP dans les États membres.

Cette ambiguïté pourrait être résolue par l'élaboration d'un tableau standard des frais pour tous les pays et par la création d'un logiciel de calcul électronique, disponible sur le portail e-Justice, dans lequel le demandeur pourrait entrer le nom de l'État membre et le montant de la demande et serait immédiatement en mesure de vérifier le montant du droit de timbre et les modalités de paiement.

3. Préciser que les critères déterminant la valeur maximale des petits litiges en vertu du règlement ESCP n'incluent pas les intérêts, les dépenses et les débours, même si les dispositions potentielles du droit national en disposent autrement.

Les critères de détermination de la valeur maximale des litiges de petite taille au titre du règlement de l'ESCP sont très différents des critères prévus par le droit interne de nombreux pays. Par conséquent, il est important de préciser que, malgré les divergences potentielles des critères nationaux, la valeur des litiges au titre de l'ESCP doit être calculée en excluant les intérêts, les dépenses et les débours.

4. Établir un centre de traduction spécifique au niveau de l'UE disponible pour tous les États membres ou une plate-forme de traduction commune en ligne partagée par tous les États membres.

Selon l'avis des partenaires du consortium SCAN, l'un des principaux obstacles à l'utilisation de l'ESCP est la nécessité de traduire à la fois les réponses aux formulaires respectifs de l'ESCP et les preuves présentées par les parties. Il est donc nécessaire d'établir ou d'identifier un centre de traduction pour les parties. Il faut également tenir compte du fait que la création d'un centre de traduction dans chaque État membre est trop coûteuse et qu'il serait donc préférable de n'établir qu'un seul centre de traduction au niveau européen pour tous les États membres ou une plate-forme de traduction en ligne commune partagée par tous les États membres.

5. Autoriser les parties à fournir des réponses aux formulaires et preuves de l'ESCP en plusieurs langues.

Par ailleurs, s'il est difficile de créer un centre de traduction commun, les États membres devraient augmenter le nombre de langues acceptées pour remplir le formulaire utilisé pour introduire une demande au titre de l'ESCP et pour déposer des preuves.

6. Les autorités judiciaires devraient encourager l'utilisation de l'ADR ou de l'ODR dans les affaires relevant de l'ESCP en invitant les parties à y recourir.



Tous les partenaires du consortium SCAN confirment qu'il n'existe aucun lien entre l'ADR et l'ODR dans la procédure relative aux demandes de faible importance. Malgré l'intention de la Commission européenne d'encourager les tribunaux à faire des efforts pour parvenir à un règlement entre les parties, il n'y a pas d'indication spécifique sur la manière dont ce règlement devrait être atteint et par quels moyens. Considérer l'ADR et/ou l'ODR comme des moyens bien établis de mécanismes de recours extrajudiciaires afin d'aider les parties à régler le litige ; l'intégration de l'ADR/ODR dans le processus de l'ESCP peut grandement favoriser l'efficacité de cette procédure. Les tribunaux compétents ont donc un rôle important à jouer pour encourager les parties à recourir à l'ADR/ODR.

Enfin, pour accroître le recours aux ADR et/ou aux ODR dans les procédures de l'ESCP, le règlement pourrait prévoir (comme le prévoit l'article 91, paragraphe 1, du code italien de procédure civile ; et, bien qu'avec quelques différences, en Angleterre, dans la règle 44.3 (4) des règles de procédure civile) que si le juge décide d'accepter la demande d'une des parties dans une mesure n'excédant pas une éventuelle proposition de conciliation, le juge condamne la partie qui a refusé la proposition à payer les frais du jugement.

C. Autres suggestions

1. La mise en place d'une procédure d'appel spécifique et simplifiée dans le cadre de l'ESCP, car les procédures d'appel prévues par les législations nationales des États membres sont sensiblement différentes.

Comme expliqué précédemment dans les lignes directrices pour les décideurs politiques, la décision concernant la possibilité de faire appel d'un arrêt de l'ESCP dépend de la disponibilité de cette procédure dans les législations nationales. Ainsi, la simplification et la spécification des règles de procédure d'appel contre les arrêts de l'ESCP sont fortement recommandées.

2. Désigner un ou quelques tribunaux nationaux comme compétents pour appliquer l'ESCP dans chaque Etat membre, à condition que des outils de téléconférence soient disponibles, ce qui dispense les parties de se rendre physiquement au tribunal.

Comme expliqué dans les lignes directrices à l'intention des décideurs politiques, les partenaires du consortium SCAN suggèrent de ne désigner qu'un ou quelques tribunaux nationaux comme compétents pour appliquer le règlement ESCP dans chaque État membre, à condition qu'il y ait un niveau élevé de numérisation. Pour cette raison, les partenaires du consortium SCAN proposent une modification du règlement n° 861/2007 pour confier aux juridictions nationales des sections fonctionnellement spécialisées la compétence pour l'application de l'ESCP.

3. Introduction d'une disposition expresse dans l'ESCP permettant les recours collectifs.



La législation relative à la protection des consommateurs est différente dans chaque État membre. Ainsi, dans certains États, l'action de groupe peut être utilisée comme un outil législatif efficace pour améliorer l'accès à la justice des consommateurs dans les litiges transfrontaliers de faible importance. Dans d'autres pays, cette possibilité est exclue parce que les tribunaux compétents pour examiner les recours collectifs et pour juger les demandes dans le cadre de l'ESCP sont différents ; en outre, dans certains cas, l'utilisation des recours collectifs dans les litiges de faible importance est entravée par la complexité de la procédure nationale régissant les recours collectifs.

6. GUIDE D'INTRODUCTION EN DIX POINTS À L'ESCP

6.1. Introduction

Sur la base des entretiens, questionnaires et autres documents recueillis sur la procédure européenne pour les demandes de faible importance, les partenaires du consortium SCAN proposent le "Guide d'introduction en dix points sur la procédure européenne pour les demandes de faible importance" suivant pour mieux faire connaître cette procédure, en faciliter l'accès et encourager l'utilisation de l'ESCP.

Ce guide en dix points résume les principales caractéristiques et les règles essentielles de l'ESCP. De ce fait, ce guide succinct sur l'ESCP pourrait devenir un outil d'information utile pour permettre aux utilisateurs de mieux comprendre l'ESCP.

6.2. Guide d'introduction en dix points à l'ESCP

1. La procédure européenne pour le règlement des petits litiges - ESCP (Règlement européen n° 861/2007, tel que modifié par le Règlement européen 2015/2421) s'applique à tous les États membres européens, à l'exception du Danemark, qui n'est pas tenu d'appliquer le règlement.

L'ESCP est une procédure alternative à la procédure civile interne applicable dans chacun des États membres. Par conséquent, l'ESCP est un moyen potentiel pour les citoyens de résoudre des litiges transfrontaliers dans un délai court et à faible coût. Il fait partie du secteur de la coopération judiciaire dans le contexte européen, en tant qu'instrument visant à établir une procédure uniforme pour les litiges relatifs au règlement des petits litiges, nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE.

La procédure pour le règlement des petits litiges présente des avantages importants, tels que la rapidité, la simplicité, la possibilité d'utiliser des technologies modernes pour éliminer la distance géographique entre les parties, la force exécutoire de la décision dans les différents États membres et la réduction des coûts.

2. La procédure ESCP s'applique aux **litiges civils et commerciaux transfrontaliers d'une valeur n'excédant pas 5 000 euros**.



Un litige est "**transfrontalier**" lorsqu'au moins une des parties (demandeur ou défendeur) a sa résidence ou son domicile dans un État membre de l'UE différent de celui de la juridiction compétente. La **valeur** maximale d'un litige auquel le règlement est applicable (**5 000 €**) doit être calculée sans ajouter les intérêts, les frais et les dommages à la valeur de la demande.

L'expression "**affaires civiles et commerciales**" n'est pas définie dans l'ESCP et ne peut être déterminée par le sens établi dans un système juridique spécifique. Elle doit plutôt recevoir une signification autonome dérivée des objectifs et de la structure de la législation de l'UE. Il est généralement admis qu'il existe une distinction entre l'affaire civile, d'une part, et les questions de droit public, d'autre part ; par conséquent, selon la Cour de justice européenne, une affaire ne doit pas être considérée comme "civile ou commerciale" lorsqu'elle concerne un litige entre une autorité publique et une personne privée lorsque la première agit dans l'exercice d'un pouvoir public (acta iure imperii).

Toutefois, certains litiges ne peuvent pas être tranchés en vertu du règlement de l'ESCP. En particulier, les litiges concernant les affaires suivantes sont exclus du champ d'application du règlement : état et capacité des personnes physiques ; mariage et relations familiales ; successions ; faillites et autres procédures d'insolvabilité ; sécurité sociale ; arbitrage ; droit du travail ; droits de la personnalité ; baux.

3. La procédure juridique établie dans l'ESCP se déroule sous **forme écrite**. Cela garantit la simplification et la célérité de la procédure, une audience n'ayant lieu qu'exceptionnellement.

En effet, une **audience** est fixée exclusivement dans le cas où le tribunal ne peut pas rendre un jugement sur la base des preuves écrites ou si l'audience est demandée par l'une des parties ; la demande des parties est toutefois soumise au contrôle du tribunal judiciaire, qui peut la rejeter si l'audience est jugée inutile aux fins de l'affaire.

Dans les cas résiduels où il peut être nécessaire ou approprié de procéder à l'audience, il est possible d'utiliser des technologies de communication à distance telles que la vidéoconférence ou la téléconférence afin de garantir une accessibilité totale à la procédure.

4. Le formulaire de demande doit être envoyé aux juridictions de l'État membre ayant **compétence internationale sur l'affaire en vertu du droit communautaire. Les règles internes de chaque État membre détermineront alors la juridiction spécifique sur son territoire qui sera compétente pour connaître de l'affaire.**

Les règles permettant d'identifier les États membres ayant une compétence internationale sont celles énoncées, principalement, dans le règlement de l'UE n° 1215/2012. Cela signifie que, pour déterminer à quelle juridiction une demande doit être adressée, il est nécessaire d'établir si la demande découle d'une obligation contractuelle ou d'une obligation non



contractuelle - telle qu'une obligation découlant d'une faute ou d'une négligence du défendeur qui a entraîné une perte, un préjudice ou un dommage pour le demandeur.

Une fois que l'État membre ayant la compétence internationale a été identifié, il est nécessaire d'identifier le tribunal qui a la compétence locale. Chaque État membre a indiqué la juridiction interne compétente pour statuer sur les demandes de faible importance et cette information est facilement accessible sur le portail européen e-Justice.

5. La procédure se déroule sans que les parties aient besoin de l'assistance d'un avocat.

Ainsi, le demandeur et le défendeur peuvent participer au jugement seuls, sans avocat. Le caractère non obligatoire de l'assistance juridique entraîne une réduction significative des coûts que les parties pourraient éventuellement encourir pour résoudre le litige.

Les informations sur l'ESCP et l'assistance pratique pour remplir les formulaires sont assurées par les États membres et par le portail e-Justice de l'UE, qui contient toutes les informations essentielles pour engager la procédure.

6. La première étape pour engager une procédure de règlement des petits litiges consiste à remplir la version en ligne du "**FORMULAIRE A**", disponible sur le portail e-Justice. Le formulaire standard doit être rempli dans la langue du juge compétent pour connaître du litige. Les formulaires sont rédigés de manière claire et facilement compréhensible, ce qui permet de les remplir sans l'aide d'un avocat. Le demandeur doit joindre au formulaire A toutes les pièces justificatives pertinentes et l'envoyer au tribunal compétent.

Dans les 14 jours suivant la réception du formulaire de demande, le tribunal doit en signifier une copie, avec le formulaire de réponse, au défendeur. Le défendeur a 30 jours pour répondre, en remplissant le formulaire de réponse ("**formulaire C**"). Le tribunal doit envoyer une copie de toute réponse au demandeur dans les 14 jours suivant la réception de celle-ci par le tribunal.

Tant le formulaire de demande que le formulaire de réponse doivent être présentés dans la langue de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire, et cela vaut également pour la description des pièces justificatives.

7. L'ESCP est une **procédure rapide** qui se termine généralement en quelques mois. En fait, dans les 30 jours suivant la réception de la réponse du défendeur (le cas échéant), la juridiction compétente doit soit rendre un jugement sur la petite créance, soit demander par écrit à chaque partie des précisions supplémentaires, soit convoquer les parties à une audience.

8. Le coût de l'introduction de la demande est régi par le droit interne de la juridiction compétente. Dans la plupart des États membres, les tribunaux perçoivent un droit pour l'acceptation d'une demande au titre de l'ESCP et ne traiteront pas une demande tant que ce droit n'aura pas été payé. Ces informations sont disponibles sur les sites web locaux et sur le



portail e-Justice. Toutefois, conformément à l'article 15 (a) de l'ESCP, les frais de justice doivent être proportionnels et ne pas être supérieurs à ceux qui sont perçus dans le cadre de procédures nationales comparables.

9. À la demande d'une des parties, le juge doit, en plus du jugement, délivrer un certificat ("**FORMULAIRE D**"). Le jugement, accompagné de ce certificat, est reconnu et peut être exécuté immédiatement dans n'importe quel État membre sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités. La seule raison de refuser l'exécution, dans un autre État membre, est lorsque cette décision est inconciliable avec une autre décision existante entre les mêmes parties. L'exécution a lieu conformément aux règles et procédures internes de l'État membre où l'exécution de la décision est demandée.

10. La décision, selon l'article 18 de l'ESCP, peut être **révisée** par la juridiction où la décision a été rendue dans des cas exceptionnels. Cela est possible soit lorsque le résultat de la décision est contre le défendeur et en faveur du demandeur, soit lorsque le défendeur a introduit une demande reconventionnelle et que le tribunal a rendu un jugement contre le demandeur.

La possibilité de faire **appel** de la décision dépend du droit national de l'État membre où la décision est rendue. Si un recours est possible, les mêmes règles que celles applicables à la procédure initiale s'appliquent au recours. Les informations sur la possibilité de faire appel et, le cas échéant, sur la juridiction compétente, sont disponibles sur le portail e-Justice.

Les dispositions de l'article 10 relatives à la représentation en justice s'appliquent aux procédures de réexamen des décisions, mais pas à toutes les procédures d'appel, qui sont régies par le droit national de chaque État membre, lesquelles dans certains cas peuvent nécessiter l'assistance d'un avocat.